

Dispositif

L'article 18, paragraphe 1, CE s'oppose à une réglementation d'un État membre qui lie l'octroi du droit à une réduction de l'impôt sur le revenu en fonction des cotisations d'assurance maladie acquittées à la condition que ces cotisations aient été versées dans cet État membre, sur la base des dispositions du droit national, et conduit à refuser l'octroi d'un tel avantage fiscal lorsque les cotisations susceptibles de venir en déduction du montant de l'impôt sur le revenu dû dans cet État membre sont versées dans le cadre d'un régime d'assurance maladie obligatoire d'un autre État membre.

(¹) JO C 37 du 9.2.2008.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Copad SA/Christian Dior couture SA, Vincent Gladel, agissant en qualité d'administrateur judiciaire de la Société industrielle lingerie (SIL), Société industrielle lingerie (SIL)

(Affaire C-59/08) (¹)

(Directive 89/104/CEE — Droit des marques — Épuisement des droits du titulaire de la marque — Contrat de licence — Vente de produits revêtus de la marque en méconnaissance d'une clause du contrat de licence — Absence de consentement du titulaire de la marque — Vente à des soldeurs — Atteinte à la renommée de la marque)

(2009/C 141/25)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Copad SA

Parties défenderesses: Christian Dior couture SA, Vincent Gladel, agissant en qualité d'administrateur judiciaire de la Société industrielle lingerie (SIL), Société industrielle lingerie (SIL)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation (France) — Interprétation des art. 5, 7 et 8, paragraphe 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1) — Notion d'épuisement des droits du titulaire de la marque — Vente, par le licencié, de produits revêtus de la marque en méconnaissance d'une clause du contrat de licence interdisant certaines modalités de commercialisation — Vente à des grossistes et soldeurs — Atteinte portée au prestige de la marque — Absence de consentement du titulaire de la marque

Dispositif

- 1) L'article 8, paragraphe 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doit être interprété en ce sens que le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette dernière à l'encontre d'un licencié qui enfreint une clause du contrat de licence interdisant, pour des raisons de prestige de la marque, la vente à des soldeurs de produits tels que ceux en cause au principal, pour autant qu'il soit établi que cette violation, en raison des circonstances propres à l'affaire au principal, porte atteinte à l'allure et à l'image de prestige qui confèrent auxdits produits une sensation de luxe.
- 2) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 89/104, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, doit être interprété en ce sens que la mise dans le commerce de produits revêtus de la marque par le licencié, en méconnaissance d'une clause du contrat de licence, est faite sans le consentement du titulaire de la marque, lorsqu'il est établi que cette clause correspond à l'une de celles prévues à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive.
- 3) Lorsque la mise dans le commerce de produits de prestige par le licencié en violation d'une clause du contrat de licence doit néanmoins être considérée comme faite avec le consentement du titulaire de la marque, ce dernier ne peut invoquer une telle clause pour s'opposer à une revente de ces produits sur le fondement de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 89/104, telle que modifiée par l'accord sur l'Espace économique européen, que dans le cas où il est établi, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, qu'une telle revente porte une atteinte à la renommée de la marque.

(¹) JO C 92 du 12.4.2008.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 23 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Nógrád Megyei Bíróság — République de Hongrie) — PARAT Automotive Cabrio Textiltetöket Gyártó Kft./Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivata Hatósági Főosztály Észak-magyarországi Kihelyezett Hatósági Osztály

(Affaire C-74/08) (¹)

(Sixième directive TVA — Adhésion d'un nouvel État membre — Taxe afférente à l'achat subventionné de biens d'équipement — Droit à déduction — Exclusions prévues par une réglementation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la sixième directive — Faculté pour les États membres de maintenir des exclusions)

(2009/C 141/26)

Langue de procédure: l'hongrois

Jurisdiction de renvoi

Nógrád Megyei Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: PARAT Automotive Cabrio Textiltetőket Gyártó Kft.

Partie défenderesse: Adó- és Pénzügyi Ellenőrzési Hivata Hatósági Főosztály Észak-magyarországi Kihelyezett Hatósági Osztály

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nógrád Megyei Bíróság — Interprétation de l'art. 17 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Réglementation nationale limitant la déductibilité de la taxe afférente à l'achat subventionné de biens d'équipement à la part non subventionnée

Dispositif

- 1) L'article 17, paragraphes 2 et 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas d'acquisition de biens subventionnée par des fonds publics, ne permet de déduire la taxe sur la valeur ajoutée y afférente qu'à concurrence de la partie non subventionnée de cette acquisition.
- 2) L'article 17, paragraphe 2, de la sixième directive 77/388 confère aux assujettis des droits qu'ils peuvent faire valoir devant le juge national pour s'opposer à une réglementation nationale incompatible avec cette disposition.

(¹) JO C 116 du 9.5.2008.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Thüringer Finanzgericht, Gotha — Allemagne) — Glückauf Brauerei GmbH/Hauptzollamt Erfurt

(Affaire C-83/08) (¹)

(Harmonisation des structures des droits d'accises — Directive 92/83/CEE — Article 4, paragraphe 2 — Petite brasserie juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie — Critères d'indépendance juridique et d'indépendance économique — Possibilité de subir une influence indirecte)

(2009/C 141/27)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Thüringer Finanzgericht, Gotha

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Glückauf Brauerei GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Erfurt

Objet

Demande de décision préjudicielle — Thüringer Finanzgericht, Gotha (Allemagne) — Interprétation de l'art. 4, par. 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316, p. 21) — Qualification en tant que «petite brasserie indépendante» aux fins de l'application de taux d'accises réduits — Critère de «indépendance économique» — Brasserie susceptible, en raison des rapports de participation et de la répartition des droits de vote, de subir une influence indirecte de deux autres brasseries

Dispositif

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, doit être interprété en ce sens qu'une situation caractérisée par l'existence de liens structurels en termes de participations et de droits de vote, et qui aboutit à ce qu'une même personne, exerçant des fonctions de dirigeant dans plusieurs des brasseries concernées, soit en mesure, indépendamment de son comportement réel, d'exercer une influence sur la prise de décisions commerciales par celles-ci, exclut que ces brasseries puissent être considérées comme économiquement indépendantes l'une de l'autre.

(¹) JO C 128 du 24.5.2008.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Hauptzollamt Bremen/J.E. Tyson Parketthandel GmbH hanse j.

(Affaire C-134/08) (¹)

[Règlement (CE) no 2193/2003 — Droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique — Champ d'application ratione temporis — Article 4, paragraphe 2 — Produits exportés après l'entrée en vigueur dudit règlement, mais pour lesquels il peut être prouvé qu'ils étaient déjà en route vers la Communauté à la date de la première application desdits droits — Assujettissement]

(2009/C 141/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauptzollamt Bremen

Partie défenderesse: J.E. Tyson Parketthandel GmbH hanse j.